

**UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS
D'EUROPE**

CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS

**CENTRE EUROPEEN DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE ET
DES ENTREPRISES D INTERET ECONOMIQUE GENERAL**

Social/21.5/Jointdecl24_10_00fr

**PROPOSTIONS CONJOINTES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE
CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL**

Le 24 octobre 2000

Les Partenaires Sociaux souhaitent que le Comité Consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la protection de la Santé (CCSHS) continue à jouer un rôle dans la procédure de consultation des partenaires sociaux européens et marquent leur attachement à son bon fonctionnement. Ils joignent à cette déclaration des commentaires conjoints aux questions formulées par la Commission concernant la restructuration des comités consultatifs dans le domaine de la santé et sécurité sur le lieu de travail.

Plusieurs hypothèses étaient envisageables :

- procédure parallèle de consultation (CCSHS et Partenaires Sociaux) ;
- implication du comité consultatif uniquement à la deuxième étape lorsque les partenaires sociaux ont décidé de ne pas négocier ;
- considérer les groupes d'intérêts du comité consultatif comme représentant les Partenaires Sociaux européens.

Chacune de ces hypothèses pose des problèmes.

La recherche d'une solution passe par la prise en compte des éléments suivants :

- la santé et la sécurité au travail est protégée par un ensemble de législations (acquis communautaire) mais le domaine ne peut pas être défini *a priori* ;
- les possibles orientations d'actions communautaires (art. 138) pourront s'appuyer sur des travaux préalables du comité consultatif (par exemple sur l'application d'une directive) et/ou devront tenir compte de la législation communautaire existante dans ce domaine ;
- les orientations communautaires soutiennent et complètent l'action des états membres pour l'amélioration, en particulier, du milieu de travail et pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs(art. 137) ; les Etats membres jouent un rôle déterminant pour assurer l'égalité de traitement et la garantie de résultat ;
- toute décision juridique concernant le comité doit être prise *in fine* par le Conseil.

Les propositions des Partenaires Sociaux européens s'appuient sur une volonté d'établir des canaux de communication entre les groupes d'intérêts du Comité pour permettre :

- qu'à la première étape, moment où les Partenaires Sociaux établissent leur point de vue sur le principe et le champ d'une action communautaire, ils aient la possibilité d'être éclairés au mieux sur les avis et travaux du comité (pour éviter que les avis du Comité ne soient, par exemple, considérés en dehors de leur contexte) ;
- qu'à la deuxième étape de consultation, lorsque le comité tripartite est consulté, l'ensemble des groupes soient bien informés de ce qui fonde l'avis des Partenaires Sociaux.

Propositions

1. Les Partenaires Sociaux sont conjointement d'avis que la consultation des Partenaires Sociaux européens sur l'orientation possible de l'action communautaire doit être le canal privilégié de la Commission.
2. Par ailleurs, les Partenaires Sociaux estiment que les trois groupes d'intérêts du comité consultatif doivent être simultanément informés des documents transmis aux Partenaires Sociaux par la Commission, lorsqu'ils concernent des questions déjà débattues ou en cours de débat au comité/ou qu'ils relèvent de directives pour lesquelles le comité a donné un avis.
3. S'ils l'estiment nécessaire, les groupes d'intérêts peuvent formuler une contribution destinée aux Partenaires Sociaux. Ces contributions sont également transmises aux autres groupes d'intérêts, à titre d'information.
4. A l'issue de la première phase de consultation, les Partenaires Sociaux peuvent décider que l'initiative en question n'est pas de leur ressort et demander à la Commission de l'adresser, dans le cadre du processus législatif, au CCSHS pour la seconde consultation (sur le contenu).
5. La CES et l'UNICE, en tant que coordinateurs des Groupes d'intérêts au CCSHS invitent les membres à participer aux réunions des groupes d'intérêt et des groupes de travail du CCSHS ; par ailleurs celles-ci sont ouvertes à un certain nombre de représentants des Partenaires Sociaux européens.
6. Les Partenaires Sociaux invitent en outre le groupe d'intérêt des gouvernements au sein du CCSHS à établir les modalités de coordination de ses propres travaux afin d'assurer un fonctionnement optimal du Comité.